

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-QUENTIN

CANTON DE SAINT-QUENTIN 1

MAIRIE

De

V E N D E L L E S

02490

mairie.vendelles@nordnet.fr



ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté municipal n°2602 permanent interdisant la circulation au lieu-dit
« clairière »*

Le Maire de la commune de Vendelles,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2213-1 à L2213-4 du CGCT habilitant le Maire à prendre les mesures nécessaires eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement ;

Vu l'article L362-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'article L411-1 du Code de la route ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la parcelle cadastrée section ZB n° 68, sise sur le territoire de la commune de Vendelles, propriété de la commune, d'une superficie de 19,00 a ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger cet espace d'éventuelle dégradation causée par les véhicules terrestres à moteur ;

Considérant les travaux de réhabilitation de ce lieu effectués durant le mois d'août deux mille vingt-six,

Considérant que la fréquentation de ce terrain par le public est de nature à favoriser sa dégradation progressive (dépôts, dégâts, usure du sol, etc.) ;

Considérant que ce terrain est très peu fréquenté par les usagers et ne présente pas d'utilité particulière pour ces derniers ;

Considérant que ce terrain fait l'objet de dépôts d'ordures et de déchets divers (gravats, matériaux de construction), en l'absence de toute autre utilisation récréative ou pratique par les usagers ;

Considérant qu'il appartient à la commune, dans le cadre de la bonne gestion et de la conservation de son patrimoine, de prendre les mesures nécessaires à la préservation de ce bien ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tout engin à moteur (motos, quads, véhicules tout-terrain, ou tout autre véhicule motorisé) sont interdits sur la parcelle communale cadastrée section ZB n° 68, lieu-dit « clairière », sise sur le territoire de la commune de Vendelles, à compter de la notification du présent arrêté, aux fins de préserver l'état du terrain, d'assurer la salubrité publique et d'éviter toute dégradation.

Article 2 : La décharge et le dépôt d'ordures, de matériaux ou tous autres types de déchets est interdit et constitue alors une infraction de dépôt d'ordures sauvages au sens de l'article R635-8 du Code pénal.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1er ne font pas obstacle à la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers sur la parcelle communale cadastrée section ZB n° 68, dont l'accès demeure autorisé dans les conditions habituelles.

Article 4 : Toute modification de l'état du site, sous quelque forme que ce soit (travaux, terrassements, dépôts, installations, aménagements, plantations, coupes d'arbres ou constructions, même à titre temporaire), est soumise à autorisation préalable de la mairie.

Article 5 : L'interdiction d'accès sera matérialisée par l'installation de panneaux type B0 et par diverses affiches. La pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la mairie.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code pénal, ainsi que, le cas échéant, des dispositions du Code de la route relatives à la circulation des véhicules à moteur hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 7 : L'arrêté municipal sera affiché en mairie, sur le site concerné et sur les divers moyens de communication de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif d'Amiens, (14 rue Lemercier, CS 81 / 14 80011 AMIENS Cedex 01) ou par voie dématérialisé <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicative ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9 : Monsieur le Maire de Vendelles, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Vermand et les agents de la police rurale de la Communauté de Communes du pays du Vermandois et les agents placés sous leur autorité sont chargés, en chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendelles, le 20/08/2026

Le Maire,
Stéphane PRUVOST